XXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXX

241.282

Règlement des indemnités dues à la suite de réquisitions prononcées lors de la libération au profit d'organismes à caractère politique.

24 Juin 47.

KAMPETIOL

La Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat qui, sur le renvoi ordonné par M. le Ministre de l'Intérieur, a pris connaissance de la demande d'avis relative à la question de savoir, en ce qui concerne les réquisitions dont ont bénéficié certains organismes privés à l'époque de la Libération en vertu d'ordres émanant d'une autorité publique, si la responsabilité de l'Etat peut être engagée vis à vis des prestataires pour le règlement des indemnités de réquisition et de réparation des dégradations commises et si l'Etat peut se retourner contre les organismes privés bénéficiaires de ces réquisitions en vue de leur demander le remboursement des sommes dues par lui aux prestataires;

Vu la loi du 11 Juillet 1938 complétée et modifiée par les décrets des 27 Octobre 1939 et 1er Juin 1940;

Considérant que si les irrégularités dont sont entachées les réquisitions dont ont bénéficié certains organismes privés ont pu être invoquées par les prestataires dont les biens ont fait l'objet de ces réquisitions soit par la voie de recours pour excès de pouvoir, soit même éventuellement par la voie de la procédure de la voie de fait, l'administration ne saurait se fonder sur ces irrégularités pour refuser aux dits prestataires le règlement des indemnités de réquisition et de réparation des dégradations commises, lorsqu'il y a eu un ordre de réquisition émanant d'une autorité publique;

Considérant d'autre part qu'il appartient à l'Etat de se retourner contre les organismes privés bénéficiaires de réquisitions et de leur réclamer le remboursement des dépenses exposées par lui pour le règlement desdites réquisitions:

E S T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

signé: G. Michel, Président
Raspétiol, Rapporteur
S. Barreaux, Secrétaire

POUR COPIE CONFORME:

Le Secrétaire de la Section,